



Recueil officiel des lois fédérales

N° 9 10 mars 1998

- 782 Règlement du Conseil national
- 785 Règlement du Conseil des Etats
- 788 Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP)
- 794 Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)
- 807 Modification de la disposition attributive de compétence dans la loi sur le matériel de guerre
- 808 Ordonnance sur le matériel de guerre (OMG)
- 827 Restitution, reprise et élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)
- 832 Emballages pour boissons (OEB)
- 835 Production et mise dans le commerce des semences de céréales (Ordonnance sur les semences de céréales)

Règlement du Conseil national

Modification du 19 décembre 1997

Le Conseil national,

vu les articles 8^{bis} et 22^{quater} de la loi sur les rapports entre les conseils¹;
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du 29 août 1997²;
vu l'avis du Conseil fédéral du 19 novembre 1997³,

arrête:

I

Le règlement du Conseil national du 22 juin 1990⁴ est modifié comme suit:

Art. 32, al. 1^{bis}

^{1bis} Le mandat charge le Conseil fédéral d'édicter ou de modifier un mandat de prestations au sens de l'article 44 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁵. Le mandat a valeur de directive; le Conseil fédéral ne peut s'en écarter que dans des cas justifiés.

Art. 33, 5^e al., deuxième phrase

⁵ . . . des cosignataires. Un projet de mandat déposé par un député ne peut plus être retiré dès lors que la commission chargée de l'examen préalable l'a approuvé.

Art. 34, 1^{er} al., première phrase, et 2^e al.

¹ Le texte des motions, projets de mandat, postulats et interpellations ne doit pas comprendre de développement . . .

² Motions, projets de mandat, postulats et interpellations peuvent être brièvement développés par écrit.

Art. 35, 1^{er} al., troisième phrase, al. 1^{bis}, 2^e al., première phrase, al. 2^{bis} et 4^e al.

¹ *Troisième phrase abrogée.*

^{1bis} S'il s'agit de motions ou de postulats, le Conseil fédéral propose soit de les adopter, soit de les rejeter. S'il s'agit de projets de mandat, il peut de surcroît déposer des propositions de modification.

1 RS 171.11

2 FF 1997 IV 1252

3 FF 1997 IV 1272

4 RS 171.13

5 RS 172.010; RO 1997 2022

² Les motions, postulats et interpellations sont en règle générale examinés au cours de la session suivante, les projets de mandat au plus tard au cours de la deuxième session suivant leur dépôt. . . .

^{2bis} Les projets de mandat sont examinés préalablement par une commission. Celle-ci fait rapport au conseil et présente des propositions.

⁴ *Première phrase abrogée.*

Art. 37, al. 1 et 1^{bis}

¹ La teneur d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation ou d'une question ordinaire ne peut être modifiée après son dépôt.

^{1bis} La teneur d'un projet de mandat peut être modifiée sur proposition écrite.

Art. 38, 1^{er} al.

¹ Les motions et les projets de mandat adoptés par le conseil sont transmis au Conseil des Etats . . .

Art. 39, titre médian, al. 1^{bis}

Traitement des interventions transmises au Conseil fédéral

^{1bis} Dans un délai d'une année, le Conseil fédéral fait rapport sur la manière dont le mandat a été exécuté. S'il s'en écarte, il doit fournir une justification.

Art. 40, 3^e al.

³ Sur proposition du Conseil fédéral, du Bureau ou d'une commission, les motions, projets de mandat et postulats sont classés lorsqu'une suite favorable leur a été donnée entre-temps.

Art. 41, titre médian et 2^e à 4^e al.

Classement des interventions transmises

² Le Conseil fédéral, dans un chapitre séparé du rapport de gestion, présente une proposition motivée de maintien ou de classement des motions, mandats et postulats qui sont transmis depuis plus de quatre ans.

³ La commission de gestion veille à ce que les motions, mandats et postulats transmis depuis plus de quatre ans soient exécutés sans plus de retard.

⁴ Les décisions du conseil concernant le classement des motions et des mandats ne prennent effet qu'avec l'approbation du Conseil des Etats.

Art. 71, 2^e al., deuxième tiret

² Pour le surplus, le temps de parole est au plus:

- . . .

- de 5 minutes pour les orateurs s'exprimant à titre personnel en général, pour les porte-parole des groupes dans les discussions par article ainsi que pour les

auteurs de motions, de projets de mandat, de postulats, d'interpellations et d'initiatives parlementaires si leurs positions divergent de celles du Conseil fédéral, de la commission ou d'un autre membre du conseil.

...

II

Le Bureau du Conseil national fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 19 décembre 1997

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur par décision du bureau du Conseil national, le 1^{er} mars 1998.

39576

Règlement du Conseil des Etats

Modification du 19 décembre 1997

Le Conseil des Etats,

vu les articles 8^{bis} et 22^{quater} de la loi sur les rapports entre les conseils¹;
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du 25 septembre 1997²;
vu l'avis du Conseil fédéral du 19 novembre 1997³,

arrête:

I

Le règlement du Conseil des Etats du 24 septembre 1986⁴ est modifié comme suit:

Art. 25, al. 1^{bis}

^{1bis} Le mandat charge le Conseil fédéral d'édicter ou de modifier un mandat de prestations au sens de l'article 44 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁵. Le mandat a valeur de directive; le Conseil fédéral ne peut s'en écarter que dans des cas justifiés.

Art. 26, 5^e al., deuxième phrase

⁵ . . . des cosignataires. Un projet de mandat déposé par un député ne peut plus être retiré dès lors que la commission chargée de l'examen préalable l'a approuvé.

Art. 26a, 1^{er} al., première phrase, et 2^e al.

¹ Le texte des motions, projets de mandat, recommandations, postulats et interpellations ne doit pas comprendre de développement. . . .

² Motions, projets de mandat, recommandations, postulats et interpellations peuvent être brièvement développés par écrit.

Art. 27, 1^{er} al., première phrase, 2^e al., troisième phrase, al. 2^{bis}, 2^{ter} et 3, première phrase

¹ Les motions, recommandations, postulats et interpellations sont en règle générale examinés au cours de la session suivante, les projets de mandat au plus tard au cours de la deuxième session suivant leur dépôt. . . .

² *Troisième phrase abrogée.*

¹ RS 171.11

² FF 1997 IV 1262

³ FF 1997 IV 1272

⁴ RS 171.14

⁵ RS 172.010; RO 1997 2022

^{2bis} S'il s'agit de motions, de recommandations ou de postulats, le Conseil fédéral propose soit de les adopter, tels quels ou sous une autre forme, soit de les rejeter. S'il s'agit de projets de mandats, il propose de les adopter, de les modifier ou de les rejeter.

^{2er} Les projets de mandat sont examinés préalablement par une commission. Celle-ci fait rapport au conseil et présente des propositions.

³ Chaque député peut exprimer son avis sur une motion, un projet de mandat, une recommandation ou un postulat. . . .

Art. 29, 2^e al.

² La teneur d'une recommandation ou d'un projet de mandat peut être modifiée sur proposition écrite.

Art. 30, 1^{er} al.

¹ Les motions et les projets de mandat adoptés par le conseil sont transmis au Conseil national.

Art. 31, titre médian, al. 1^{bis}

Traitement des interventions transmises au Conseil fédéral

^{1bis} Dans un délai d'une année, le Conseil fédéral fait rapport sur la manière dont le mandat a été exécuté. S'il s'en écarte, il doit fournir une justification.

Art. 32, 3^e al.

³ Sur proposition du Conseil fédéral, du bureau ou d'une commission, les motions, projets de mandat et postulats sont classés lorsqu'une suite favorable leur a été donnée entre-temps.

Art. 33, titre médian et 2^e à 4^e al.

Classement des interventions transmises

² Le Conseil fédéral, dans un chapitre séparé du rapport de gestion, présente une proposition motivée de maintien ou de classement des motions, des mandats et des postulats qui sont pendants depuis plus de quatre ans.

³ Les décisions du conseil concernant le classement de motions et de mandats ne prennent effet qu'avec l'approbation du Conseil national.

⁴ La commission de gestion veille à ce que les motions, les mandats et les postulats pendants depuis plus de quatre ans soient exécutés sans plus de retard.

II

Le Bureau du Conseil des Etats fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 19 décembre 1997

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur par décision du bureau du Conseil des Etats, le 1^{er} mars 1998.

39577

**Ordonnance
concernant l'inventaire fédéral des paysages,
sites et monuments naturels
(OIFP)**

Modification du 15 décembre 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 10 août 1977¹ concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels est modifiée comme suit:

Art. 1^{er}, 2^e al.

Abrogé

II

L'annexe est remplacée par la nouvelle version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

15 décembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39772

¹ RS 451.11

Annexe I
(art.1^{er})

Paysages, sites et monuments d'importance nationale

		Inscription	Révisions
1001	Linkes Bielerseeufer	1977	
1002	Le Chasseral	1977	
1003	Tourbière des Ponts-de-Martel	1977	
1004	Creux du Van et gorges de l'Areuse	1977	
1005	Vallée de la Brévine	1977	
1006	Vallée du Doubs	1977	1983
1007	La Dôle	1977	1998
1008	Franches-Montagnes	1977	1983
1009	Gorges du Pichoux	1977	1983
1010	Weissenstein	1977	1996
1011	Lägerengebiet	1977	
1012	Belchen-Passwang-Gebiet	1983	
1013	Les Roches de Châtoillon	1983	1996
1014	Chassagne	1983	1998
1015	Pied sud du Jura proche de La Sarraz	1983	1998
1016	Aarewaage Aarburg	1996	
1017	Aargauer und östlicher Solothurner Faltenjura	1996	
1018	Aareschlucht Brugg	1996	
1019	Wasserschloss (Zusammenfluss Aare/Reuss/Limmat)	1996	
1020	Ravellenflue und Chluser Roggen bei Oensingen	1996	
1021	Gorges de Moutier	1996	
1022	Vallée de Joux et Haut-Jura vaudois	1998	
1023	Le Mormont	1998	
1101	Etangs de Bonfol et de Vendlincourt	1977	1983
1102	Randen	1977	
1103	Koblener Laufen	1977	
1104	Tafeljura nördlich Gelterkinden	1983	
1105	Baselbieter und Fricktaler Tafeljura	1983	1996
1106	Chilpen bei Diegten	1983	1996
1107	Gempenplateau	1983	
1108	Aargauer Tafeljura	1996	
1109	Aarelandschaft bei Klingnau	1996	
1110	Wangen- und Osterfingertal	1996	
1201	La Côte	1977	1998
1202	Lavaux	1977	1998
1203	Grèves vaudoises de la rive gauche du lac de Neuchâtel	1977	1998
1204	Le Rhône genevois-Vallons de l'Allondon et de La Laire	1977	1996

		Inscription	Révisions
1205	Bois de Chênes	1977	
1206	Coteaux de Cortaillod et de Bevaix	1977	
1207	Marais de la haute Versoix	1977	1998
1208	Rive sud du lac de Neuchâtel	1983	1998
1209	Mont Vully	1983	
1210	Chanivaz – delta de l'Aubonne	1996	
1301	St. Petersinsel-Heidenweg	1977	
1302	Alte Aare/Alte Zihl	1977	1996
1303	Hallwilersee	1977	
1304	Baldeggersee	1977	
1305	Reusslandschaft	1977	
1306	Albiskette-Reppischtal	1983	
1307	Glaziallandschaft zwischen Lorzentobel und Sihl mit Höllorenkette	1993	
1308	Moorlandschaft Rothenthurm-Altmatt-Biberbrugg	1983	
1309	Zugersee	1983	
1310	Gletschergarten Luzern	1983	
1311	Napfbergland	1983	
1312	Wässermatten in den Tälern der Langete, der Rot und der Önz	1983	1996
1313	Steinhof-Steinberg-Burgäschisee	1983	
1314	Aarelandschaft Thun-Bern	1983	
1315	Amsoldinger- und Uebeschisee	1983	
1316	Stausee Niederried	1983	
1317	Endmoränenzone von Staffelbach	1996	
1318	Wauwilermoos-Hagimoos-Mauensee	1996	
1319	Aareknie Wolfwil-Wynau	1996	
1320	Schwarzenburgerland mit Sense- und Schwarzwasser-Schluchten	1996	
1321	Emmentallandschaft mit Räbloch, Schopfgraben und Rämisgummen	1996	
1401	Drumlinlandschaft Zürcher Oberland	1977	
1402	Imenberg	1977	
1403	Glaziallandschaft zwischen Thur und Rhein mit Nussbaumer Seen und Andelfinger Seenplatte	1977	1983
1404	Glaziallandschaft Neeerach-Stadel	1977	
1405	Frauenwinkel-Ufenau-Lützelau	1977	
1406	Zürcher Obersee	1977	1996
1407	Katzensee	1977	
1408	Unteres Fällander Tobel	1977	
1409	Pfäffikersee	1977	
1410	Irchel	1977	
1411	Untersee-Hochrhein	1983	

		Inscription	Révisions
1412	Rheinfall	1983	
1413	Thurgauisch-fürstenländische Kulturlandschaft mit Hudelmoos	1983	
1414	Thurlandschaft Lichtensteig-Schwarzenbach	1983	1996
1415	Böllenbergtobel bei Uznach	1983	
1416	Kaltbrunner Riet	1983	
141 /	Lützelsee-Seeweidsee-Uetziker Riet	1983	
1418	Espi-Hölzli	1983	
1419	Pfluegstein ob Erlenbach	1983	
1420	Hörnli-Bergland (Quellgebiete der Töss und der Murg)	1996	
1501	Gelten-Iffigen	1977	
1502	Les Grangettes	1977	1998
1503/1713	Diablerets-Vallon de Nant-Derborence (partie ouest)	1977	1998
1504	Vanil Noir	1977	1996/98
1505	Hohgant	1977	
1506	Chaltenbrunnenmoor-Wandelalp	1977	
1507/1706	Berner Hochalpen und Aletsch-Bietschhorn-Gebiet (nördlicher Teil)	1983	1996
1508	Weissenau	1983	
1509	Luegibodenblock	1983	
1510	La Pierreuse-Gummfluh-Vallée de l'Etivaz	1983	1998
1511	Giessbach	1996	
1512	Aareschlucht Innertkirchen-Meiringen	1996	
1513	Engstligenfälle mit Engstligenalp	1996	
1514	Breccaschlund	1996	
1515	Tour d'Ai-Dent de Corjon	1998	
1601	Silberer	1977	
1602	Murgtal-Mürtschental	1977	
1603	Maderanertal-Fellital	1977	
1604	Lauerzersee	1977	
1605	Pilatus	1977	
1606	Vierwaldstättersee mit Kernwald, Bürgenstock und Rigi	1983	
1607	Bergsturzgebiet von Goldau	1983	
1608	Flyschlandschaft Hagleren-Glaubenberg-Schlieren	1983	
1609	Schrattenflue	1983	
1610	Scheidnössli bei Erstfeld	1983	
1611	Lochseite bei Schwanden	1983	
1612	Säntisgebiet	1996	
1613	Speer-Churfürsten-Alvier	1996	
1614	Taminaschlucht	1996	
1615	Melser Hinterberg-Flumser Kleinberg	1996	

		Inscription	Révisions
1701	Binntal	1977	
1702	Lac de Tanay	1977	
1703	Val de Bagnes	1977	
1704	Mont d'Orge près de Sion	1977	
1705	Valère et Tourbillon	1977	
1706/1507	Berner Hochalpen und Aletsch-Bietschhorn-Gebiet (südlicher Teil)	1983	1998
1707	Dent Blanche-Matterhorn-Monte Rosa	1983	1998
1708	Pyramides d'Euseigne	1983	
1709	Blocs erratiques au-dessus de Monthey et de Collombey	1983	
1710	Rhonegletscher mit Vorgelände	1996	
1711	Raron-Heidnischbiel	1996	1998
1 / 12	Les Follatères-Mont du Rosel	1996	
1713/1503	Diablerets-Vallon de Nant-Derborence (partie est)	1996	
1714	Bergij-Platten	1998	
1715	Gorges du Trient	1998	
1716	Pfynwald-Illgraben	1998	
1717	Laggintal-Zwischbergental	1998	
1718	Val de Réchy-Sasseneire	1998	
1801	Piora-Lucomagno-Dötra	1977	
1802	Delta del Ticino e della Verzasca	1977	
1803	Monte Generoso	1977	
1804	Monte San Giorgio	1977	
1805	Monte Caslano	1977	
1806	Ponte Brolla-Losone	1977	
1807	Val Verzasca	1983	
1808	Val Bavona	1983	
1809	Campolungo-Campo Tencia-Piumogna	1983	
1810	San Salvatore	1983	
1811	Arböstora-Morcote	1983	
1812	Gandria e dintorni	1983	
1813	Denti della Vecchia	1983	
1814	Paesaggio fluviale e antropico della Valle del Sole (Blenio)	1996	
1901	Lag da Toma	1977	
1902	Ruinaulta	1977	
1903	Auenlandschaft am Unterlauf des Hinterrheins	1977	
1904	Val di Campo	1977	
1905	Kesch-Ducan-Gebiet	1977	
1906	Trockengebiet im unteren Domleschg	1977	
1907	Quellgebiet des Hinterrheins und San Bernardino Passhöhe	1977	

		Inscription	Révisions
1908	Oberengadiner Seenlandschaft und Berninagruppe	1983	
1909	Piz Arina	1983	
1910	Silvretta-Vereina	1983	
1911	Tomalandschaft bei Domat/Ems	1983	
1912	Paludi del San Bernardino	1996	
1913	Greina-Piz Medel	1996	
1914	Plassegen-Schijenflue	1996	
1915	Schweizerischer Nationalpark und Randgebiete	1996	
1916	Val Bondasca-Val da l'Albigna	1998	

39772

Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)

du 13 décembre 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 41, 2^e et 3^e alinéas, et 64^{bis} de la constitution;
vu la compétence de la Confédération en matière de relations extérieures;
vu le message du Conseil fédéral du 15 février 1995¹,
arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier But

La présente loi a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense.

Art. 2 Principe

Sont soumis à l'autorisation de la Confédération:

- a. la fabrication de matériel de guerre;
- b. le commerce de matériel de guerre;
- c. le courtage de matériel de guerre;
- d. l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre;
- e. le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, et la concession de droits y afférents, pour autant qu'ils concernent du matériel de guerre et qu'ils soient destinés à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger.

Art. 3 Rapport avec d'autres dispositions légales

Sont réservées:

- a. les législations fédérale et cantonale sur les armes;
- b. les prescriptions de la législation douanière, les prescriptions sur le trafic des paiements, ainsi que d'autres actes législatifs concernant le commerce extérieur.

RS 514.51

¹ FF 1995 II 988

Art. 4 Entreprises d'armement de la Confédération

Les dispositions concernant l'autorisation initiale (art. 9 à 11) et l'autorisation de fabrication (art. 13 et 14) ne sont pas applicables aux entreprises d'armement de la Confédération. Les dispositions concernant le courtage (art. 15 et 16), l'importation et l'exportation (art. 17 à 19) ainsi que le transfert de biens immatériels ou la concession de droits y afférents (art. 20 et 21) ne sont pas applicables aux entreprises d'armement lorsque leurs opérations sont en rapport avec l'acquisition de matériel de guerre pour l'armée suisse.

Art. 5 Définition du matériel de guerre

¹ Par matériel de guerre, on entend:

- a. les armes, les systèmes d'arme, les munitions et les explosifs militaires;
- b. les équipements spécifiquement conçus ou modifiés pour un engagement au combat ou pour la conduite du combat et qui, en principe, ne sont pas utilisés à des fins civiles.

² Par matériel de guerre, on entend également les pièces détachées et les éléments d'assemblage, même partiellement usinés, lorsqu'il est reconnaissable qu'on ne peut les utiliser dans la même exécution à des fins civiles.

³ Le Conseil fédéral désigne le matériel de guerre dans une ordonnance.

Art. 6 Autres définitions

¹ Par fabrication, au sens de la présente loi, on entend toute activité professionnelle consistant à produire du matériel de guerre ou à en modifier les parties essentielles à son fonctionnement.

² Par commerce, au sens de la présente loi, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre.

³ Par courtage, on entend:

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Chapitre 2: Interdiction de certaines armes**Art. 7** Armes nucléaires, biologiques et chimiques

¹ Il est interdit:

- a. de développer, de fabriquer, de procurer à titre d'intermédiaire, d'acquérir, de remettre à quiconque, d'importer, d'exporter, de faire transiter, d'entreposer des armes nucléaires, biologiques ou chimiques (armes ABC) ou d'en disposer d'une autre manière;

- b. d'inciter quiconque à commettre un acte mentionné à la lettre a;
 - c. de favoriser l'accomplissement d'un acte mentionné à la lettre a.
- ² Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les actes qui sont destinés:
- a. à permettre aux organes compétents de détruire des armes ABC, ou
 - b. à assurer une protection contre les effets d'armes ABC ou à combattre ces effets.
- ³ L'interdiction vaut également pour les actes commis à l'étranger, indépendamment du droit applicable au lieu de commission, si:
- a. ces actes violent des accords de droit international auxquels la Suisse est partie, et
 - b. l'auteur est suisse ou a son domicile en Suisse.

Art. 8 Mines antipersonnel

¹ Il est interdit de développer, de fabriquer, de procurer à titre d'intermédiaire, d'acquérir, de remettre à quiconque, d'importer, d'exporter, de faire transiter, d'entreposer des mines antipersonnel ou d'en disposer d'une autre manière.

² Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les actes qui sont destinés:

- a. à permettre aux organes compétents de détruire des mines antipersonnel, ou
- b. à assurer une protection contre les effets des mines antipersonnel ou à combattre ces effets.

³ Par mines antipersonnel, on entend les engins explosifs placés sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et principalement conçus ou modifiés pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou au contact d'une personne, et destinés à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

Chapitre 3: Autorisation initiale

Art. 9 Objet

¹ Doit être titulaire d'une autorisation initiale toute personne qui a l'intention sur le territoire suisse:

- a. de fabriquer du matériel de guerre;
- b. de faire le commerce de matériel de guerre, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, ou d'en faire le courtage, à titre professionnel, pour des destinataires à l'étranger, quel que soit le lieu où se trouve ledit matériel.

² Aucune autorisation initiale n'est requise pour l'exécution des commandes de la Confédération portant sur du matériel de guerre destiné à l'armée suisse.

Art. 10 Conditions

¹ L'autorisation initiale est accordée aux personnes physiques ou morales:

- a. qui offrent les garanties nécessaires d'une gestion régulière de leurs affaires, et
- b. dont l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays.

² Si, pour exercer son activité, le requérant doit en outre être titulaire d'une autorisation prévue par la législation fédérale ou cantonale sur les armes, l'autorisation initiale ne sera délivrée que si la première autorisation a été accordée.

Art. 11 Portée

¹ L'autorisation initiale est incessible et n'est valable que pour le matériel de guerre qu'elle mentionne. Elle peut être d'une durée limitée et assortie de charges et de conditions.

² Elle peut être révoquée, partiellement ou complètement, si les conditions de son octroi ne sont plus réunies.

³ Elle ne remplace pas les autorisations prescrites par d'autres dispositions du droit fédéral ou cantonal.

Chapitre 4: Autorisations spécifiques

Section 1: Types d'autorisations

Art. 12

Pour les activités soumises au régime de l'autorisation selon la présente loi, on distingue les autorisations spécifiques suivantes:

- a. l'autorisation de fabrication;
- b. l'autorisation de courtage;
- c. l'autorisation d'importation;
- d. l'autorisation d'exportation;
- e. l'autorisation de transit;
- f. l'autorisation de transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou de concession de droits y afférents.

Section 2: Autorisation de fabrication

Art. 13 Objet

¹ Toute personne qui veut fabriquer du matériel de guerre sur le territoire suisse doit être titulaire, en plus de l'autorisation initiale, d'une autorisation de fabrication pour chaque cas particulier.

² Les sous-traitants n'ont pas besoin d'autorisation de fabrication.

³ Aucune autorisation de fabrication n'est requise pour l'exécution des commandes de la Confédération portant sur du matériel de guerre destiné à l'armée suisse.

Art. 14 Portée

¹ L'autorisation de fabrication peut être d'une durée limitée et assortie de charges et de conditions.

² Si l'autorisation de fabrication est requise pour du matériel de guerre destiné à être exporté, les conditions applicables à l'octroi de l'autorisation d'exportation (art. 22) doivent être réunies.

³ Une fois accordée l'autorisation de fabrication pour du matériel de guerre destiné à l'exportation, l'autorisation d'exporter ce matériel ne pourra être refusée que si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Section 3: Autorisation de courtage

Art. 15 Objet

¹ Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale au sens de l'article 9 et pour chaque cas particulier d'une autorisation spécifique.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour certains pays.

Art. 16 Portée

¹ L'autorisation de courtage peut être d'une durée limitée et assortie de charges et de conditions.

² Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, l'autorisation de courtage peut être suspendue ou révoquée.

Section 4: Autorisations d'importation, d'exportation et de transit

Art. 17 Objet

¹ L'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre sont soumis à l'autorisation de la Confédération.

² Une autorisation de transit est requise pour les livraisons dans un entrepôt douanier suisse et pour les livraisons à partir d'un tel entrepôt vers l'étranger.

³ Le Conseil fédéral règle le régime de l'autorisation et la procédure concernant le transit de matériel de guerre dans l'espace aérien.

⁴ Aucune autorisation n'est requise pour:

- a. l'importation non professionnelle, par des particuliers, d'armes à feu à épauler ainsi que des munitions correspondantes;
- b. l'importation de matériel de guerre destiné à la Confédération.

Art. 18 Déclaration de non-réexportation; exceptions

¹ En règle générale, une autorisation d'exportation ne peut être accordée que lorsqu'il s'agit d'une livraison à un gouvernement étranger ou à une entreprise tra-

vaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration attestant que le matériel ne sera pas réexporté (déclaration de non-réexportation).

² Il est possible de renoncer à la déclaration de non-réexportation pour des pièces détachées ou des éléments d'assemblage de matériel de guerre lorsqu'il est établi qu'ils seront, à l'étranger, intégrés dans un produit et qu'ils ne seront pas réexportés tels quels, ou s'il s'agit de pièces anonymes dont la valeur est négligeable par rapport à celle du matériel de guerre fini.

Art. 19 Portée

¹ Les autorisations d'importation, d'exportation et de transit sont d'une durée limitée

² Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, elles peuvent être suspendues ou révoquées.

Section 5: Autorisation de transfert de biens immatériels ou de concession de droits y afférents

Art. 20 Objet

¹ Est soumise à autorisation la conclusion d'un contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. Est également soumise à autorisation la conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how.

² Ne sont pas soumis à autorisation les biens immatériels, y compris le know-how:

- a. nécessités par les travaux d'installation, d'entretien, de contrôle et de réparation de matériel de guerre, lorsqu'il s'agit de travaux de routine et que l'exportation de ce matériel avait été autorisées;
- b. tombés dans le domaine public;
- c. qui doivent être divulgués en vue du dépôt d'une demande de brevet dans un Etat tiers, ou
- d. qui servent la recherche scientifique fondamentale.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour certains pays.

Art. 21 Conditions

L'autorisation ne sera pas accordée si l'acquéreur a son domicile ou son siège dans un pays vers lequel l'exportation du matériel de guerre en question ne serait pas autorisée.

Section 6: Conditions d'autorisation pour les affaires avec l'étranger

Art. 22 Fabrication, courtage, exportation et transit

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger seront autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales.

Art. 23 Livraison de pièces de rechange

L'exportation de pièces de rechange destinées à du matériel de guerre dont l'exportation a été autorisée sera également autorisée, à moins que des circonstances exceptionnelles ne surviennent entretemps, qui justifieraient la révocation des premières autorisations.

Art. 24 Importation

L'importation de matériel de guerre sera autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays.

Section 7: Embargo

Art. 25

Pour tenir compte des décisions prises par la communauté internationale, le Conseil fédéral peut décider qu'aucune autorisation ne sera accordée pour un pays déterminé ou pour un groupe de pays.

Chapitre 5: Contrôles, procédure, émoluments

Art. 26 Contrôles

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le contrôle de la fabrication, du commerce, du courtage, de l'importation, de l'exportation et du transit de matériel de guerre, ainsi que sur le contrôle du transfert de biens immatériels, y compris le know-how, et de la concession de droits y afférents, lorsque ceux-ci concernent du matériel de guerre.

Art. 27 Obligation de renseigner

Le titulaire d'une autorisation au sens de la présente loi ainsi que les détenteurs et le personnel des entreprises concernées sont tenus de fournir aux organes de contrôle tous les renseignements permettant un contrôle en bonne et due forme et de leur présenter tous les documents nécessaires.

Art. 28 Attributions des organes de contrôle

¹ Les organes de contrôle ont le droit de pénétrer dans les locaux commerciaux des personnes soumises à l'obligation de renseigner ainsi que de les visiter pendant les heures de travail usuelles et sans avis préalable; ils ont aussi le droit de prendre connaissance des documents utiles. Ils séquestrent les pièces à conviction. En cas de soupçons d'actes illicites, les dispositions plus rigoureuses du droit de procédure sont réservées.

² Pour leurs contrôles, ils peuvent faire appel en cas de besoin aux organes de police des cantons et des communes, aux organes d'enquête de l'administration des douanes ainsi qu'à la police fédérale.

³ Ils sont habilités, dans les limites des objectifs de la présente loi, à traiter des données personnelles. En ce qui concerne les données sensibles, seules peuvent être traitées les données sur des poursuites ou des sanctions pénales ou administratives. Le traitement d'autres données sensibles est autorisé lorsqu'il est indispensable au règlement d'un cas.

⁴ Ils sont tenus au secret de fonction et doivent, dans leur domaine, prendre toutes les précautions propres à éviter l'espionnage économique.

Art. 29 Compétence et procédure

¹ Le Conseil fédéral désigne les organes compétents et règle le détail de la procédure. Les contrôles à la frontière incombent aux organes des douanes.

² Le Conseil fédéral statue sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable. Par ailleurs, la procédure est régie par le droit de la procédure administrative fédérale².

³ La procédure applicable aux recours déposés contre les décisions prises en vertu de la présente loi est régie par les dispositions générales de la loi sur la procédure administrative.

Art. 30 Office central

¹ Le Conseil fédéral désigne un office central chargé de réprimer les activités illicites relatives au matériel de guerre.

² L'office central participe à l'exécution de la présente loi ainsi qu'à la prévention des infractions et mène les enquêtes de police. Il a le droit de traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans la mesure et aussi longtemps que ses tâches l'exigent.

Art. 31 Emoluments

Les autorisations prévues par la présente loi sont sujettes à émoluments. Le Conseil fédéral en fixe les montants.

² RS 172.021

Art. 32 Information du Parlement

Le Conseil fédéral renseigne les Commissions de gestion des Chambres fédérales sur le détail des exportations de matériel de guerre.

Chapitre 6: Dispositions pénales**Art. 33** Infractions au régime de l'autorisation et aux déclarations obligatoires

¹ Sera punie de l'emprisonnement ou d'une amende de 1 million de francs au plus toute personne qui, intentionnellement:

- a. sans être titulaire d'une autorisation ou en violation des conditions ou des charges fixées dans une autorisation, fabrique, importe, fait transiter, exporte, fait le commerce ou le courtage du matériel de guerre, ou encore conclut des contrats sur le transfert de biens immatériels qui concernent du matériel de guerre, y compris le know-how, ou sur la concession de droits y afférents;
- b. dans une demande, donne des indications fausses ou incomplètes alors qu'elles sont essentielles pour l'octroi d'une autorisation, ou utilise une telle demande faite par un tiers;
- c. n'annonce pas ou annonce de manière inexacte du matériel de guerre qui est importé, exporté ou en transit;
- d. livre, transfère ou procure à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire ou vers un lieu de destination autre que celui qui figure dans l'autorisation;
- e. transfère des droits immatériels, y compris le know-how, ou concède des droits y afférents à un destinataire ou vers un lieu de destination autre que celui qui figure dans l'autorisation;
- f. participe aux opérations financières liées à un trafic illicite de matériel de guerre ou sert d'intermédiaire dans le financement d'une telle affaire.

² Dans les cas graves, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus. Cette peine pourra être assortie d'une amende de 5 millions de francs au plus.

³ Si l'auteur agit par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus ou une amende de 100 000 francs au plus.

⁴ En cas d'importation ou de transit non autorisés, l'infraction commise à l'étranger est également punissable.

Art. 34 Infractions à l'interdiction des armes nucléaires, biologiques et chimiques

¹ Sera punie de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement toute personne qui, intentionnellement et sans qu'elle puisse invoquer l'une des exceptions prévues à l'article 7, 2^e alinéa:

- a. développe, fabrique, procure à titre d'intermédiaire, acquiert, remet à quiconque, importe, exporte, fait transiter, entrepose des armes nucléaires, biologiques ou chimiques (armes ABC) ou en dispose d'une autre manière,
- b. incite quiconque à commettre un acte mentionné à la lettre a, ou
- c. favorise l'accomplissement d'un acte mentionné à la lettre a.

² La peine privative de liberté pourra être assortie d'une amende de 5 millions de francs au plus.

³ Si l'auteur agit par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour douze mois au plus ou une amende de 500 000 francs au plus.

⁴ Tout acte commis à l'étranger est punissable, indépendamment du droit applicable au lieu de commission:

- a. s'il viole des accords de droit international auxquels la Suisse est partie, et
- b. si son auteur est Suisse ou a son domicile en Suisse.

Art. 35 Infractions à l'interdiction des mines antipersonnel

¹ Sera punie de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement toute personne qui, intentionnellement et sans qu'elle puisse invoquer l'une des exceptions prévues à l'article 7a, 2^e alinéa:

- a. développe, fabrique, procure à titre d'intermédiaire, acquiert, remet à quiconque, importe, exporte, fait transiter, entrepose des mines antipersonnel ou en dispose d'une autre manière,
- b. incite quiconque à commettre un des actes mentionnés à la lettre a, ou
- c. favorise l'accomplissement d'un des actes mentionnés à la lettre a.

² La peine privative de liberté pourra être assortie d'une amende de 5 millions de francs au plus.

³ Si l'auteur agit par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour douze mois au plus ou une amende de 500 000 francs au plus.

Art. 36 Contraventions

¹ Sera punie des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus toute personne qui, intentionnellement:

- a. refuse de fournir les renseignements, les documents ou l'accès aux locaux commerciaux prévus par les articles 27 et 28, 1^{er} alinéa, ou donne à ce sujet de fausses indications;
- b. contrevient d'une autre manière à la présente loi, à l'une de ses dispositions d'exécution dont la violation est déclarée punissable, ou à une décision se référant aux dispositions pénales du présent article, sans que son comportement soit punissable en vertu d'une autre disposition.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Si l'auteur agit par négligence, la peine sera une amende de 40 000 francs au plus.

⁴ La poursuite pénale se prescrit par cinq ans. Ce délai peut être prolongé au maximum de moitié si la prescription est interrompue.

Art. 37 Infractions dans les entreprises

L'article 6 de la loi sur le droit pénal administratif³ est applicable aux infractions commises dans les entreprises.

³ RS 313.0

Art. 38 Confiscation de matériel de guerre

Indépendamment du fait qu'une personne est punissable ou non, le juge ordonne la confiscation du matériel de guerre concerné s'il n'y a pas de garantie qu'il sera utilisé à l'avenir d'une manière conforme au droit. Le matériel de guerre confisqué ainsi que le produit éventuel de sa vente sont dévolus à la Confédération.

Art. 39 Confiscation de valeurs patrimoniales

Les valeurs patrimoniales confisquées et les créances compensatoires sont dévolues à la Confédération.

Art. 40 Juridiction; obligation de dénoncer

¹ La poursuite et le jugement des infractions relèvent de la juridiction pénale fédérale.

² Les autorités de la Confédération et des cantons chargées de l'octroi des autorisations et du contrôle, les organes de police des cantons et des communes, ainsi que les organes des douanes sont tenus de dénoncer au Ministère public de la Confédération les infractions à la présente loi qu'ils ont découvertes ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 7: Entraide administrative**Art. 41** Entraide administrative en Suisse

Les autorités compétentes de la Confédération ainsi que les organes de police des cantons et des communes peuvent se communiquer entre eux et faire connaître aux autorités de surveillance compétentes les données nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 42 Entraide administrative entre les autorités suisses et les autorités étrangères

¹ Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention des délits et de poursuite pénale peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes, ainsi qu'avec des organisations ou des enceintes internationales, et coordonner leurs enquêtes dans la mesure:

- a. où l'exécution de la présente loi ou de prescriptions étrangères comparables l'exige, et
- b. où les autorités étrangères, organisations ou enceintes en question sont liées par le secret de fonction ou par un devoir de discrétion équivalent et donnent, dans leur domaine, toute garantie contre l'espionnage économique.

² Elles peuvent notamment requérir des autorités étrangères ainsi que des organisations ou des enceintes internationales la communication des données nécessaires. Pour les obtenir, elles peuvent leur fournir des données sur:

- a. la nature, la quantité, le lieu de destination et d'utilisation, l'usage ainsi que les destinataires de marchandises, de pièces détachées, de biens immatériels, y compris le know-how, ou de droits y afférents;
- b. les personnes qui participent à la fabrication, à la livraison, au courtage ou au financement de marchandises ou de pièces détachées, au transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou à la concession de droits y afférents;
- c. les modalités financières de l'opération.

³ Si l'Etat étranger accorde la réciprocité, elles peuvent communiquer les données mentionnées au 2^e alinéa, d'office ou sur demande, dans la mesure où l'autorité étrangère donne l'assurance que ces données:

- a. ne seront traitées qu'à des fins conformes à la présente loi, et
- b. ne seront utilisées dans une procédure pénale qu'à la condition d'être ultérieurement obtenues conformément aux dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale.

⁴ Elles peuvent également communiquer les données en question à des organisations ou à des enceintes internationales si les conditions prévues au 3^e alinéa sont remplies, nonobstant l'exigence de réciprocité.

⁵ Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont réservées.

Chapitre 8: Dispositions finales

Art. 43 Exécution

¹ Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution.

² Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution.

Art. 44 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 30 juin 1972⁴ sur le matériel de guerre est abrogée.

Art. 45 Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 25 mars 1977⁵ sur les substances explosibles est modifiée comme suit:

Art. 9, 1^{er} al.

¹ Sont soumis à l'autorisation de la Confédération la fabrication en Suisse de matières explosives ainsi que leur importation, exportation ou transit. La législation sur le matériel de guerre est réservée en ce qui concerne les matières explosives militaires. L'autorisation de fabriquer des matières explosives destinées à un usage civil implique le droit de les vendre sur territoire suisse.

⁴ RO 1973 107

⁵ RS 941.41; RO ... (FF 1996 V 963)

Art. 40, 2^e et 3^e al.

Abrogés

Art. 46 Dispositions transitoires

¹ Les activités qui ne nécessitaient pas d'autorisation en vertu de l'ancienne législation sur le matériel de guerre, et qui ont fait l'objet d'un contrat avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être poursuivies sans autorisation pendant une période transitoire de cinq ans. Les dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1982⁶ sur les mesures économiques extérieures sont réservées.

² Les contrats relatifs au transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou à la concession de droits y afférents, qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne requièrent pas d'autorisation prévue par cette dernière.

Art. 47 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur; il peut renoncer à mettre en vigueur certaines dispositions jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation fédérale sur les armes.

³ Le Conseil fédéral règle le commerce de poudre à tirer pour un usage civil, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales à cet effet.

Conseil national, 13 décembre 1996

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 13 décembre 1996

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 24 mars 1997 sans avoir été utilisé.⁷

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

25 février 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

37464

⁶ RS 946.201

⁷ FF 1996 V 966

Ordonnance portant modification de la disposition attributive de compétence dans la loi sur le matériel de guerre

du 25 février 1998

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 43 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹,
arrête:

Article premier

A l'article 43, 2^e alinéa, de la loi du 13 décembre 1996² sur le matériel de guerre (LFMG) la note en bas de page suivante est ajoutée au terme «Département militaire fédéral»:

Actuellement:

Département fédéral de l'économie (art. 13, 1^{er} al., de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG; RS 514.511; RO 1998 808)

Département fédéral de justice et police (art. 13, 2^e al., de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG; RS 514.511; RO 1998 808)

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

25 février 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39822

¹ RS 172.010; RO 1997 2022

² RS 514.51; RO 1998 794

Ordonnance sur le matériel de guerre (OMG)

du 25 février 1998

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 5, 3^e alinéa, 15, 2^e alinéa, 17, 3^e alinéa, 20, 3^e alinéa, 26, 29, 30, 31, 43 et 47 de la loi du 13 décembre 1996¹ sur le matériel de guerre (LFMG);

vu l'article 43 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration² (LOGA),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance règle les autorisations initiales et les autorisations spécifiques que requièrent la fabrication, le courtage, l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre, ainsi que la conclusion de contrats de transfert de biens immatériels, dont le savoir-faire, et la concession de droits y afférents.

² L'ordonnance s'applique sur le territoire douanier suisse, dans les entrepôts douaniers et dans les enclaves douanières suisses.

Art. 2 Matériel de guerre

(art. 5 LFMG)

Sont réputés matériel de guerre les biens énumérés dans l'annexe 1.

Section 2: Autorisations initiales

Art. 3 Demande

(art. 9 LFMG)

Il faut joindre à la demande d'obtention d'une autorisation initiale:

- a. une liste du matériel de guerre qui fait l'objet de la demande d'autorisation;
- b. les autorisations fédérales ou cantonales éventuellement requises en vertu de la législation sur les armes;
- c. un extrait du registre du commerce;
- d. un extrait du rôle des contributions;
- e. un extrait du registre des poursuites;
- f. pour les personnes physiques, une attestation de domicile.

RS 514.511

¹ RS 514.51; RO 1998 794

² RS 172.010; RO 1997 2022

Art. 4 Retrait et révocation

(art. 11 LFMG)

¹ L'autorisation initiale de fabriquer du matériel de guerre est retirée s'il n'en a pas été fait usage pendant cinq ans.

² L'autorisation initiale de pratiquer le commerce ou le courtage est retirée s'il n'en a pas été fait usage pendant trois ans.

³ Si une autorisation initiale est retirée, révoquée ou devient caduque pour toute autre raison, le matériel de guerre qui se trouve encore chez le titulaire de l'autorisation est réalisé ou liquidé sous la surveillance de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE).

Section 3: Autorisations spécifiques**Art. 5** Critères d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger

(art. 22 LFMG)

L'autorisation concernant les marchés passés avec l'étranger et la conclusion de contrats aux termes de l'article 20 LFMG doit reposer sur les considérations suivantes:

- a. le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale;
- b. la situation qui prévaut dans le pays de destination, notamment en matière de respect des droits de l'homme;
- c. les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement;
- d. l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public;
- e. la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

Art. 6 Autorisation de pratiquer le courtage

(art. 15 et 16 LFMG)

¹ Toute personne qui, en Suisse, fabrique du matériel de guerre dans ses propres lieux de production ne peut pratiquer le courtage sans autorisation spécifique que si l'autorisation initiale de courtage a été délivrée pour des produits analogues à ceux qui sont fabriqués dans ses lieux de production.

² Le courtage de matériel de guerre à destination des Etats énumérés dans l'annexe 2 ne requiert pas d'autorisation spécifique; les courtiers professionnels doivent néanmoins être au bénéfice d'une autorisation initiale.

Art. 7 Autorisation de transférer des biens immatériels ou de concéder des droits y afférents

(art. 20 et 21 LFMG)

La conclusion de contrats concernant le transfert de biens immatériels, dont le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou la concession de droits y afférents ne

requièrent pas d'autorisation spécifique, quand ces biens sont destinés aux Etats énumérés dans l'annexe 2.

Art. 8 Représentations diplomatiques ou consulaires et organisations internationales

Les fournitures en provenance de représentations diplomatiques ou consulaires, ou d'organisations internationales sises en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein sont assimilées à des importations; les fournitures qui leur sont destinées, à des exportations.

Art. 9 Allègements réservés aux participants à des concours de tir

L'importation ou l'exportation temporaire d'armes par des tireurs suisses ou étrangers participant à des concours de tir ou à des entraînements ne requièrent aucune autorisation.

Section 4: Certificats d'importation

Art. 10 Certificat d'importation

¹ L'OFAEE établit, sur demande écrite de l'importateur de matériel de guerre, un certificat d'importation officiel en complément de l'autorisation d'importer, si

- a. l'Etat fournisseur du matériel de guerre le demande expressément; et
- b. si le requérant est établi sur le territoire douanier suisse et inscrit dans un registre du commerce en Suisse ou au Liechtenstein.

² Il peut subordonner l'octroi de certificats d'importation à la présentation de preuves relatives à l'importation envisagée (copies de commandes, etc.) et à l'utilisation finale du matériel de guerre.

³ Il surveille l'importation des biens pour lesquels il a établi ces certificats.

Art. 11 Charges

¹ L'importateur doit importer dans les six mois à compter de la date d'établissement du certificat d'importation le matériel de guerre pour lequel il a requis ce certificat. Ce délai peut être prolongé sur demande écrite dûment motivée.

² Il doit prouver à l'OFAEE, au moyen des documents douaniers originaux et des factures pertinentes du fournisseur, que l'importation a bien eu lieu. La preuve doit être apportée dès réception des documents douaniers. Les importations temporaires sous carnet ATA ou sous passavant ne sont pas assimilées à des dédouanements.

Art. 12 Certificats d'importation inutilisés ou partiellement utilisés

¹ Si le matériel de guerre à propos duquel un certificat d'importation a été délivré n'est pas importé en Suisse, le certificat doit être retourné à l'OFAEE.

² Si le certificat d'importation ne peut plus être rétrocedé par l'autorité étrangère, ou si une partie seulement du matériel de guerre annoncé est réellement importée,

l'importateur doit en aviser l'OFAEE par écrit, avant l'échéance du délai d'importation.

Section 5: Procédure d'autorisation

Art. 13 Autorité compétente en matière d'autorisation

¹ L'OFAEE est habilité à délivrer les autorisations, sous réserve des 2^e et 3^e alinéas.

² L'autorité habilitée, aux termes de la loi fédérale du 25 mars 1977³ sur les substances explosibles à délivrer les autorisations de fabriquer et d'importer des munitions et des composants de munition pour les armes à épauler et les armes de poing est le Ministère public de la Confédération. La procédure est réglée par l'ordonnance du 26 mars 1980⁴ sur les substances explosibles.

³ La compétence en matière de transit aérien (autorisation de survol) est réservée (art. 3a de l'ordonnance du 17 oct. 1984⁵ sur la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien).

Art. 14 Procédure (art. 29 LFMG)

¹ L'OFAEE se prononce sur les demandes d'octroi d'une autorisation initiale, après avoir consulté le Ministère public de la Confédération.

² L'OFAEE se prononce, en accord avec les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), sur les demandes d'autorisation concernant les marchés passés avec l'étranger (art. 22 LFMG) et la conclusion de contrats aux termes de l'article 20 LFMG. En outre, la décision de l'OFAEE se prend en accord avec:

- a. les services compétents du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), si des intérêts de politique de sécurité ou d'armement sont en jeu;
- b. l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), si le secteur nucléaire est concerné.

³ Les services intéressés déterminent les demandes qui sont, aux termes du 2^e alinéa, d'importance majeure au regard de la politique extérieure ou de la politique de sécurité, et qui doivent par conséquent être soumises pour décision au Conseil fédéral.

⁴ Si les services intéressés ne peuvent se mettre d'accord sur le traitement d'une demande aux termes des 2^e ou 3^e alinéas, celle-ci est soumise pour décision au Conseil fédéral.

⁵ Dans les cas d'importance mineure ou s'il existe des précédents, les services intéressés peuvent renoncer à traiter les demandes en commun et autoriser l'OFAEE à prendre seul la décision.

³ RS 941.41; RO... (FF 1996 V 963)

⁴ RS 941.411

⁵ RS 748.111.1

Art. 15 Interdiction de céder les autorisations et durée de validité

¹ Les autorisations initiales et spécifiques sont incessibles.

² Les autorisations d'importation, d'exportation et de transit sont valables douze mois; elles peuvent être prolongées de six mois au plus.

Art. 16 Dédouanement

Le dédouanement effectué lors d'une importation, d'une exportation ou d'un transit est régi par les dispositions de la législation douanière.

Section 6: Contrôle et mesures administratives**Art. 17** Obligation de tenir des registres

¹ La fabrication, l'achat, la vente, le courtage ou toute autre forme de commerce de matériel de guerre, de même que la conclusion de contrats aux termes de l'article 20 LFMG, doivent être consignés dans des registres. A n'importe quel moment, les registres doivent fournir les renseignements suivants:

- a. les entrées, les sorties, l'état des stocks de matériel de guerre;
- b. les noms et adresses des fournisseurs, des acheteurs et des parties aux contrats;
- c. les dates et les objets des transactions commerciales.

² Les documents suivants doivent pouvoir être présentés pendant dix ans au titre de justificatifs comptables:

- a. les factures des fournisseurs;
- b. le double des factures adressées aux acheteurs et aux parties aux contrats; les reçus signés par les acheteurs de la marchandise dans les cas de paiement comptant;
- c. les contrats portant sur des transactions de biens immatériels, dont le savoir-faire, en matière de matériel de guerre.

Art. 18 Devoir de diligence

Celui qui est astreint à tenir les registres doit, avant de remettre le matériel ou de transférer les biens immatériels, dont le savoir-faire, s'assurer, sur présentation d'une pièce d'identité officielle, des noms, qualités et adresse de l'acquéreur ou de l'autre partie au contrat, si celui-ci ne lui est pas connu.

Art. 19 Contrôles

¹ L'OFAEE procède aux contrôles.

² Le contrôle à la frontière incombe aux organes des douanes. Les autorisations d'importation, d'exportation ou de transit doivent leur être présentées.

Art. 20 Examen par le Ministère public de la Confédération

L'Office central du Ministère public de la Confédération chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre est tenu notamment:

- a. de surveiller l'arrivée des fournitures aux lieux de destination prévus et approuvés;
- b. de mener des enquêtes de police pour déterminer s'il y a eu des violations.

Art. 21 Mesures administratives

Quiconque ne respecte pas les conditions et les charges assortissant les autorisations et les certificats d'importation, ni les prescriptions ou dispositions édictées en vertu de la législation sur le matériel de guerre, peut se voir retirer par l'OFAGE les autorisations qui lui ont été accordées, ou refuser leur prolongation ou leur renouvellement, ou refuser pour un certain temps l'octroi d'autres autorisations ou certificats d'importation.

Section 7: Emoluments

Art. 22 Emoluments (art. 31 LFMG)

¹ Les autorisations sont soumises aux émoluments que voici:

- a. pour une autorisation initiale: 500 francs;
- b. pour la révision ou l'adaptation d'une autorisation initiale ou pour l'établissement d'une nouvelle autorisation initiale: 250 francs;
- c. pour les autorisations d'importation et d'exportation: 0,8 pour cent de la valeur du bien, mais au minimum 50 francs et au maximum 5000 francs;
- d. pour les autorisations que requièrent la fabrication, le courtage et le transit de matériel de guerre, ainsi que la conclusion de contrats aux termes de l'article 20 LFMG: 200 francs;
- e. pour les expertises de types aux termes de l'article 25, 2^e alinéa, lettre c: 200 francs en sus des coûts effectifs de l'expertise selon facture de l'organe habilité à la pratiquer.

² Les émoluments perçus conformément au 1^{er} alinéa, lettres a, b, d et e peuvent être augmentés au maximum de moitié lorsque l'octroi d'une autorisation engendre des dépenses extraordinaires.

³ Lorsque les autorisations d'importation ou d'exportation n'ont pas été utilisées, ou ne l'ont été qu'en partie, ou encore lorsque le matériel a été renvoyé, le trop-perçu des émoluments peut être remboursé sur demande, après déduction des coûts administratifs. La demande de remboursement doit être présentée au plus tard trois ans après l'octroi de l'autorisation.

⁴ Aucun émolument n'est perçu pour les autorisations d'importation ou d'exportation de matériel de guerre destiné à l'armée suisse, à l'administration fédérale des douanes ou aux corps de police de Suisse et du Liechtenstein.

Section 8: Dispositions finales

Art. 23 Exécution

¹ L'OFAEE est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Les renseignements relatifs à la législation sur le matériel de guerre sont donnés par l'OFAEE.

Art. 24 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 10 janvier 1973⁶ sur le matériel de guerre est abrogée

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale sur les armes, les dispositions suivantes sont applicables:

- a. aucune autorisation initiale n'est accordée pour le commerce des armes à feu tirant en rafales;
- b. les cantons peuvent autoriser l'acquisition d'armes à feu individuelles tirant en rafales dans le cadre des législations fédérale et cantonales sur les armes. Ils surveillent les collections de ces armes;
- c. aucune autorisation n'est requise pour la recharge en munitions à usage personnel, aux fins de pratiquer le tir au titre de sport. Sont réservées les dispositions sur la munition d'ordonnance.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale sur les armes, l'OFAEE a la compétence:

- a. de délivrer des autorisations spécifiques pour l'importation par des particuliers, à titre non professionnel, d'armes à feu à épauler et d'armes de poing considérées comme du matériel de guerre;
- b. de délivrer des autorisations initiales pour le courtage professionnel d'armes à feu à épauler et d'armes de poing, de leurs composants et des munitions afférentes, au bénéfice de destinataires établis en Suisse;
- c. d'ordonner une expertise de types pour distinguer entre une arme à feu à épauler semi-automatique et une arme tirant en rafales; s'il en fait le commerce, le requérant peut être tenu de remettre à l'autorité chargée d'établir les autorisations une arme pouvant servir de modèle de comparaison.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

25 février 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39803

⁶ RO 1973 116, 1978 199, 1980 536, 1987 791, 1992 2497, 1996 1035, 1997 17

Annexe 1
(art. 2)

Liste du matériel de guerre

Note:

Les biens répertoriés dans cette annexe de l'ordonnance sur le matériel de guerre sont tirés de la liste de munitions (LM) de l'Arrangement de Wassenaar. Les numéros des rubriques correspondent également. Les biens qui ne sont pas mentionnés dans cette liste, bien que figurant dans la LM, relèvent, au titre de «biens militaires spécifiques», du champ d'application de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens (RS 946.202)

Table des matières

Rubrique	Designation des biens
KM 1	Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre
KM 2	Armes de tout calibre (à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing mentionnées à la rubrique KM 1 ci-dessus)
KM 3	Munitions destinées aux armes visées aux rubriques KM 1, KM 2 ou KM 12
KM 4	Bombes, torpilles, roquettes, missiles
KM 5	Matériel de conduite de tir
KM 6	Véhicules blindés et autres véhicules automobiles
KM 7	Gaz lacrymogènes et autres substances irritantes
KM 8	Explosifs militaires et combustibles militaires
KM 9	Navires de guerre
KM 10	Aéronefs, véhicules aériens non habités, y compris leurs propulseurs
KM 11	Matériel électronique
KM 12	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse
KM 13	Équipements blindés spéciaux ou équipements de protection
KM 14	(Ne vise pas du matériel de guerre; ne figure que pour que la numérotation coïncide avec celle de la LM)
KM 15	(Ne vise pas du matériel de guerre; ne figure que pour que la numérotation coïncide avec celle de la LM)
KM 16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis
KM 17	Autres équipements (robots, etc.)
KM 18	(Ne vise pas du matériel de guerre; ne figure que pour que la numérotation coïncide avec celle de la LM)
KM 19	Systèmes d'armes à énergie dirigée (p. ex. systèmes laser)
KM 20	Matériel cryogénique (à basse température) et supraconducteur
KM 21	Logiciels
KM 22	(Ne vise pas du matériel de guerre; ne figure que pour que la numérotation coïncide avec celle de la LM)

Rubrique	Désignation des biens
----------	-----------------------

KM 1 Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre, leurs accessoires et leurs composants spécialement conçus, à l'exception des armes suivantes:

- a. armes de chasse et armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat;
- b. armes à un coup et armes se chargeant par la bouche;
- c. armes de poing et fusils à répétition tirant des cartouches à percussion annulaire;
- d. armes anciennes, pour lesquelles des munitions utilisables ne sont plus fabriquées ou ne se trouvent plus dans le commerce.

Notes:

1. La rubrique KM 1d vise également les armes suivantes: mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1890, ainsi que leurs reproductions;
2. revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890, ainsi que leurs reproductions.

Note:

Les rubriques KM 1a à KM 1d visent également les armes spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction, qui ne peuvent tirer aucune des munitions visées à la rubrique KM 3.

KM 2 Armes ou armements de tout calibre (à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing visées à la rubrique KM 1), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme il suit, et leurs composants spécialement conçus:

- a. canons, obusiers, mortiers, pièces d'artillerie, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes, canons sans recul;

Note:

La rubrique KM 2a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé à la rubrique KM 2a.

- b. matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques.

Note:

Le chiffre KM 2b ne vise pas les pistolets de signalisation.

KM 3 Munitions et leurs composants spécialement conçus, destinés aux armes visées aux rubriques KM 1, KM 2 ou KM 12

Notes:

1. Les composants spécialement conçus comprennent:
 - a. les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métal-

Rubrique	Désignation des biens
	liques pour munitions;
	b. les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs;
	c. les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois;
	d. les étuis combustibles pour charges;
	e. les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.
2.	La rubrique KM 3 ne vise pas les munitions serties sans projectile (munition d'exercice, munition de signalisation) et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.

KM 4 Bombes, torpilles, roquettes, missiles, et équipement et accessoires connexes, comme il suit, spécialement conçus pour l'engagement au combat, et leurs composants spécialement conçus:

bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges et dispositifs et kits de démolition, produits pyrotechniques militaires, cartouches et simulateurs, c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des biens visés à la rubrique KM 4.

Note:

La rubrique KM 4 comprend.

1. les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs;
2. les tuyères de vecteurs de missiles et les pointes d'ogives de corps de rentrée.

KM 5 Matériel de conduite de tir, spécialement conçu pour l'engagement au combat, et ses composants et accessoires spécialement conçus

Note:

sont notamment visés les viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, appareils de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements.

KM 6 Véhicules blindés et autres véhicules automobiles ainsi que leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'engagement au combat

Note

Au sens de la rubrique KM 6, le terme «véhicule automobile» comprend les remorques.

technique:

Notes:

1. La rubrique KM 6 comprend:
 - a. les véhicules blindés armés ou non, spécialement conçus ou modifiés pour l'engagement au combat;
 - b. les autres véhicules de toute nature, spécialement conçus ou modifiés pour l'engagement d'armes (tels que les chars de combat, armés ou non, équipés de supports pour armes, d'équipements pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au chiffre KM 4;

Rubrique	Désignation des biens
----------	-----------------------

- | | |
|----|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> c. les véhicules chenillés, spécialement conçus ou modifiés pour l'engagement au combat. |
| 2. | <p>La conception ou la modification d'un véhicule automobile pour l'engagement au combat peut impliquer une modification structurale, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu. Ces composants sont entre autres les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat; b. les systèmes de variation de pression de gonflage de pneumatiques, activés de l'intérieur du véhicule pendant son déplacement; c. la protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines; d. les armatures spéciales pour les supports d'armes. |
| 3. | <p>La rubrique KM 6 ne vise pas les véhicules civils ou les fourgons blindés servant au transport de valeurs.</p> |

KM 7 Gaz lacrymogènes et autres substances irritantes destinés à la lutte anti-émeute:

1. cyanure de bromo-benzyle (CA) (CAS 5798-79-8);
2. ochlorobenzylidènemalononitrile (ochlorobenzal-melononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1);
3. chlorure de phenylacyle (chloroacétophénone) (CN) (CAS 532-27-4);
4. dibenzo-(b,f)-1,4-oxazépine (CR) (CAS 257-07-8).

Notes:

1. Ne sont pas compris:
 - a. bromoacétate d'éthyle;
 - b. bromure de xyle;
 - c. bromure de benzyle;
 - d. iodure de benzyle;
 - e. bromacétone;
 - f. bromure de cyanogène;
 - g. bromométhyléthylcétone;
 - h. chloracétone;
 - i. iodacétate d'éthyle;
 - j. iodacétone;
2. Ne sont pas compris:

les gaz lacrymogènes et autres substances irritantes destinés à l'autodéfense des particuliers.

KM 8 Explosifs militaires et combustibles militaires, y compris les agents propulsifs:

- a. Explosifs et propergols répondant aux paramètres de performance suivants:
 1. explosifs ayant une vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s, ou une pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kilobars);
 2. explosifs organiques ayant des pressions de détonation égales ou supérieures à 25 GPa (250 kilobars) et demeurant stables

Rubrique	Désignation des biens
	sur des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 250° C (523 K);
3.	propergols solides de classe UN 1.1 ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions standard) de plus de 250 s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270 s pour les compositions aluminées;
4.	propergols solides de classe UN 1.3, ayant une impulsion spécifique théorique de plus de 230 s pour les compositions non halogénées, de plus de 250 s pour les compositions non métallisées et de plus de 266 s pour les compositions métallisées;
5.	agent propulsif d'artillerie ayant une constante de force supérieure à 1200 kJ/kg;
6.	explosifs, propergols ou matières pyrotechniques pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions standard de pression 6,89 MPa (68,9 bars) et de température 21° C (294 K); ou
7.	propergols double base à charge énergétique et élastomères (Nitramite E.R.) avec allongement à contrainte maximale supérieur à 5 pour cent à -40° C (233 K);
b.	Produits pyrotechniques militaires;
c.	Autres substances, comme il suit: <ol style="list-style-type: none"> 1. combustibles pour avions spécialement formulés à des fins militaires; 2. matériel militaire comprenant des épaississants pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates ou palmates métalliques (également appelés Octol) (CAS 637-12-7) et gélifiants M1, M2, M3; 3. oxydants liquides, constitués de ou contenant de l'acide nitrique fumant inhibé (IRFNA) ou du difluorure d'oxygène.

Note:

Les combustibles d'avions visés à la rubrique KM 8c1 sont les produits finis et non leurs composants.

KM 9 Navires de guerre et accessoires, comme il suit, et leurs composants, spécialement conçus pour l'engagement au combat:

- a. navires de combat et navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'attaque ou la défense, transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, quel que soit leur état d'entretien ou de fonctionnement, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage; et leurs coques ou parties de coques;
- b. moteurs, comme il suit:

Rubrique	Désignation des biens
----------	-----------------------

1. moteurs diesels spécialement conçus pour sous-marins, présentant les deux caractéristiques suivantes:
 - a. une puissance de 1,12 MW (1500 CV) ou plus; et
 - b. une vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/mn;
2. moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins, présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a. une puissance supérieure à 0,75 MW (1000 CV);
 - b. à renversement rapide;
 - c. refroidis par liquide; et
 - d. hermétiques;
3. moteurs diesels magnétiques de 37,3 kW (50 CV) ou plus, dont plus de 75 pour cent de la masse composante est magnétique.

KM 10 Aéronefs, véhicules aériens non habités, moteurs et matériel d'aéronef, matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'engagement au combat, comme il suit:

- a. aéronefs de combat et leurs composants spécialement conçus;
- b. autres aéronefs spécialement conçus ou modifiés pour l'attaque militaire;
- c. moteurs pour aéronefs mentionnés aux lettres a et b ci-dessus, et leurs composants spécialement conçus;
- d. véhicules aériens non habités, y compris les engins aériens télégués (remotely piloted air vehicles - RPVs), et véhicules autonomes programmables spécialement conçus ou modifiés pour l'engagement au combat, et leurs lanceurs, appuis au sol et équipements de commande et de contrôle connexes.

Notes:

1. La rubrique KM 10 b ne vise pas les aéronefs ou les variantes des aéronefs spécialement conçus pour l'usage militaire qui:
 - a. ne sont pas configurés pour l'usage militaire ni dotés d'équipements techniques ou d'aménagements supplémentaires spécialement conçus ou modifiés pour l'engagement au combat; et
 - b. ont été certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un Etat membre.
2. La rubrique KM 10 c ne vise pas:
 - a. les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'engagement au combat et certifiés par les services de l'aviation civile d'un Etat membre en vue de l'emploi dans des avions civils, ou leurs composants spécialement conçus;
 - b. les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus.
3. Aux termes des rubriques KM 10 b et KM 10 c, portant sur les composants spécialement conçus pour des aéronefs ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour le combat et le matériel connexe, seuls sont visés les composants militaires et le matériel connexe militaire nécessaires à la modification en vue de l'engagement au combat..
4. La rubrique KM 10 d ne vise pas les drones d'exploration.

Rubrique	Désignation des biens
----------	-----------------------

KM 11 Matériel électronique non visé par ailleurs dans cette liste spécialement conçu pour l'engagement au combat et ses composants spécialement conçus

Note:

Le chiffre KM 11 comprend:

- a. le matériel de contremesures électroniques (ECM) et de contrecontremesures électroniques (ECCM) (à savoir, matériel conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de radio-communications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contremesures), y compris le matériel de brouillage et d'anti-brouillage;
- b. le matériel sous-marin de contremesures (p. ex., le matériel acoustique et magnétique de brouillage et de leurre) conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar.

KM 12 Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse (high velocity kinetic energy weapon systems), comme il suit, et leurs composants spécialement conçus:

systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter sa mission.

Note:

1. La rubrique KM 12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique:
 - a. systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide;
 - b. matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, d'emmagasiner d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible; interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle;
 - c. systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages;
 - d. systèmes à tête chercheuse autoguidée, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.
2. La rubrique KM 12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes:
 - a. électromagnétique;
 - b. électrothermique;
 - c. par plasma;
 - d. à gaz léger; ou
 - e. chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).
3. La rubrique KM 12 ne vise pas la technologie afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.
4. Pour les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir les rubriques KM 1, KM 2, KM 3 et KM 4.

Rubrique	Désignation des biens
----------	-----------------------

KM 13 Matériel et constructions blindés ou de protection et leurs composants, comme il suit:

- a. plaques de blindage, comme il suit:
 1. fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaire; ou
 2. appropriées à l'engagement au combat;
- b. combinaisons de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons connexes spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires.

Note:

La rubrique KM 13b comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires (shelters).

KM 14 (ne vise pas du matériel de guerre; ne figure que pour qu'il y ait coïncidence de la numérotation avec celle de la LM)

KM 15 (ne vise pas du matériel de guerre; ne figure que pour qu'il y ait coïncidence de la numérotation avec celle de la LM)

KM 16 Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis dont l'utilisation dans un produit visé est reconnaissable par la composition, la géométrie ou la fonction, et spécialement conçus pour tout produit visé aux rubriques KM1, KM 2, KM 3, KM 4, KM 6, KM 9, KM 10, KM 12 ou KM 19

KM 17 Autres équipements, matériaux et bibliothèques, comme il suit, et leurs composants spécialement conçus:

- a. robots, unités de commande de robots et effecteurs terminaux de robots spécialement conçus pour des engagements au combat;
- b. bibliothèques (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'engagement au combat avec du matériel visé par cette liste;
- c. matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les réacteurs nucléaires, spécialement conçus pour l'engagement au combat et leurs composants spécialement conçus ou modifiés pour le combat.

Note technique:

Aux fins de la rubrique KM 17, le terme bibliothèque (base de données techniques paramétriques) signifie un ensemble d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires.

Rubrique	Désignation des biens
----------	-----------------------

KM 18 (ne vise pas du matériel de guerre; ne figure que pour qu'il y ait coïncidence de la numérotation avec celle de la LM)

KM 19 **Systèmes d'armes à énergie dirigée, comme il suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. systèmes à laser spécialement conçus pour détruire une cible ou en faire avorter la mission;
- b. systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou d'en faire avorter la mission;
- c. systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou d'en faire avorter la mission.

Notes:

1. Les systèmes d'armes à énergie dirigée visés à la rubrique KM 19 comprennent des systèmes dont les possibilités dérivent de l'application contrôlée de:
 - a. lasers à ondes entretenues ou à puissance émise en impulsions suffisantes pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques;
 - b. accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice;
 - c. émetteurs de faisceaux de micro-ondes de puissance émise en impulsions élevée ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.
2. La rubrique KM 19 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée:
 - a. matériel de production de puissance immédiatement disponible, d'emmagasinage ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible;
 - b. systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible;
 - c. systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, ou de constater sa destruction ou l'avortement de sa mission;
 - d. matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau;
 - e. matériel à balayage rapide du faisceau pour les opérations rapides contre des cibles multiples;
 - f. matériel optique adaptatif et dispositifs de conjugaison de phases (phase conjugators);
 - g. injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs;
 - h. composants d'accélérateur qualifiés pour l'usage spatial (accelerator components);
 - i. matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs (negative ion beam funelling equipment);
 - j. matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie;
 - k. feuillards qualifiés pour l'usage spatial pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.

KM 20 **Matériel cryogénique (à basse température) et supraconducteur comme il suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus:**

- a. matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule automobile, d'un navire, d'un aéronef ou d'un engin

Rubrique	Désignation des biens
----------	-----------------------

spatial selon cette liste, pour l'engagement au combat, et capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à -170°C (103 K);

Note:

La rubrique KM 20 a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes.

- b. matériel électrique supraconducteur (machines rotatives et transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule automobile, d'un navire, d'un aéronef ou d'un engin spatial selon cette liste, pour l'engagement au combat, et capable de fonctionner en mouvement.

Note:

La rubrique KM 20 b ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent le seul élément supraconducteur du générateur.

KM 21 Logiciels, comme il suit:
logiciels spécialement conçus ou modifiés pour l'utilisation des biens visés par cette liste.

KM 22 (ne vise pas du matériel de guerre; ne figure que pour qu'il y ait coïncidence de la numérotation avec celle de la LM)

39803

Annexe 2
(art. 6 et 7)

Liste des pays pour lesquels, aux termes des articles 6 et 7 de l'OMG, aucune autorisation spécifique n'est exigée

Allemagne	Grèce
Argentine	Hongrie
Australie	Irlande
Autriche	Italie
Belgique	Japon
Canada	Luxembourg
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Norvège
Etats-Unis	Pays-Bas
Finlande	Portugal
France	Suède
Grande-Bretagne	

39803

*Cette page est vierge pour permettre
d'assurer la concordance dans la pagi-
nation des trois éditions du RO.*



Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)

du 14 janvier 1998

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 30*b*, 30*c*, 3^e alinéa, 30*d*, lettre a, 30*f*, 30*g*, 30*h* et 39, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 7 octobre 1983¹ sur la protection de l'environnement; en application de la Convention de Bâle du 22 mars 1989² sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But et champ d'application

¹ La présente ordonnance a pour but de garantir que les appareils électriques et électroniques:

- a. n'aboutiront pas dans les déchets urbains;
- b. seront éliminés de manière respectueuse de l'environnement.

² Elle régit:

- a. la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques;
- b. l'exportation des appareils électriques et électroniques, en vue de leur élimination.

³ Les prescriptions de l'ordonnance du 12 novembre 1986³ sur les mouvements de déchets spéciaux et de l'ordonnance du 9 juin 1986⁴ sur les substances dangereuses pour l'environnement sont réservées.

Art. 2 Définition

¹ Sont réputés appareils au sens de la présente ordonnance, les appareils fonctionnant de l'énergie électrique qui relèvent:

- a. de l'électronique de loisirs;
- b. de la bureautique ainsi que des techniques d'information et de communication;
- c. de l'électroménager.

RS 814.016

- 1 RS 814.01
- 2 RS 0.814.05
- 3 RS 814.014
- 4 RS 814.013

² Les prescriptions de la présente ordonnance s'appliquent également aux composants électroniques provenant d'appareils au sens du 1^{er} alinéa, ainsi qu'aux ballasts de lampe qui contiennent des PCB⁵.

³ L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (office fédéral) peut édicter, après consultation des branches économiques concernées, une directive contenant une liste des appareils.

Section 2: Restitution, reprise et élimination

Art. 3 Restitution obligatoire

Quiconque se défait d'un appareil est tenu de le rendre à un commerçant, un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Il est également autorisé à s'en débarrasser lors d'une collecte publique d'appareils ou à l'apporter dans un poste de collecte public d'appareils.

Art. 4 Reprise obligatoire

¹ Les commerçants sont tenus de reprendre les appareils de la sorte qu'ils proposent dans leur assortiment. Les détaillants ne sont soumis à la reprise obligatoire qu'envers les consommateurs finaux.

² Les fabricants et les importateurs sont tenus de reprendre les appareils de leurs propres marques ou des marques qu'ils importent.

³ Les commerçants qui ne remettent des appareils qu'à d'autres commerçants, de même que les fabricants et les importateurs, peuvent en confier la reprise à des tiers.

⁴ La reprise obligatoire au sens des 1^{er} et 2^e alinéas n'est pas applicable aux composants électroniques d'appareils.

Art. 5 Elimination obligatoire

Quiconque a l'obligation de reprendre les appareils est tenu d'éliminer ceux qu'il ne réutilise pas ou qu'il ne transmet pas à d'autres personnes soumises à la même obligation. Il peut en confier l'élimination à des tiers.

Art. 6 Exigences en matière d'élimination

Quiconque élimine des appareils doit garantir que l'élimination sera effectuée de manière respectueuse de l'environnement, en particulier conformément à l'état de la technique; il doit veiller en particulier à ce que:

- a. les composants contenant une quantité élevée de polluants tels que les accumulateurs au nickel-cadmium, les interrupteurs au mercure, les condensateurs contenant des PCB et les isolations thermiques contenant des CFC soient éliminés séparément;

⁵ PCB: polychlorobiphényles

- b. les tubes cathodiques, de même que les composants contenant du métal tels que les plaquettes de circuits imprimés, les boîtiers et cadres métalliques, les câbles contenant un pourcentage élevé de métal, ainsi que les fiches et les prises composées essentiellement de métal soient valorisés, dans la mesure où le coût de l'opération est supportable;
- c. les composants chimiques organiques ne pouvant être valorisés, tels que les boîtiers en matière synthétique, les isolations de câbles et les plaquettes en résine synthétique, soient incinérés dans des installations appropriées.

Art. 7 Autorisation d'éliminer

¹ Quiconque réceptionne des appareils pour les éliminer doit disposer d'une autorisation délivrée par le canton. L'autorisation n'est pas requise pour quiconque:

- a. ne fait que collecter des appareils ou en assurer le transport;
- b. a l'obligation de reprendre les appareils et ne fait que les stocker provisoirement;
- c. reprend des appareils qu'il a fabriqués lui-même et ne fait que les démonter.

² L'autorité cantonale délivre l'autorisation lorsque la demande atteste que l'équipement et les spécialistes nécessaires pour une élimination des appareils respectueuse de l'environnement sont disponibles.

³ Elle fixe en particulier dans l'autorisation d'éliminer:

- a. le mode d'élimination;
- b. le genre et la quantité d'informations à fournir sur les appareils éliminés;
- c. d'autres obligations, telles qu'une restriction de la sorte et de la quantité d'appareils pouvant être réceptionnés, si cela est nécessaire pour une élimination respectueuse de l'environnement.

⁴ Elle accorde l'autorisation pour cinq ans au maximum.

Art. 8 Liste des autorisations

¹ Les cantons remettent à l'office fédéral des copies des autorisations qu'ils ont délivrées.

² L'office fédéral publie régulièrement une liste qui mentionne les détenteurs d'une autorisation, la sorte d'appareils pouvant être réceptionnés et le mode d'élimination autorisé.

Section 3: Exportation d'appareils en vue de leur élimination

Art. 9 Autorisation d'exporter

¹ Quiconque exporte des appareils destinés à être éliminés doit disposer d'une autorisation accordée par l'office fédéral.

² La demande d'autorisation comportera:

- a. la sorte et la quantité d'appareils;
- b. le nom et l'adresse de l'entreprise d'élimination;

- c. la preuve que le mode d'élimination prévu est respectueux de l'environnement, en particulier un contrat écrit avec l'entreprise d'élimination, ainsi que les pièces confirmant que l'installation choisie est conforme aux prescriptions du pays de destination;
- d. la preuve que l'exportation a été notifiée au pays de destination et aux pays de transit.

³ L'office fédéral décide de l'octroi d'une autorisation dès que possible, mais en général 40 jours au plus tard après réception de la demande. Il autorise l'exportation si:

- a. les conditions posées au 2^e alinéa sont remplies;
- b. le pays de destination et les pays de transit ont approuvé l'importation par écrit; des prescriptions différentes figurant dans des décisions ou des accords internationaux sont réservées;
- c. l'exportation prévue ne contrevient pas à des décisions ou à des accords internationaux relatifs aux mouvements transfrontières de déchets;
- d. l'exportation prévue ne contrevient pas à d'autres prescriptions de la Confédération ou à des prescriptions en vigueur dans le pays de destination ou les pays de transit.

⁴ L'office fédéral délivre l'autorisation pour une année au maximum.

Art. 10 Documents de suivi

¹ Pour les exportations en vue d'éliminer des appareils dans des pays membres de l'OCDE, l'exportateur est tenu d'utiliser les documents de suivi de l'OCDE pour les mouvements transfrontières de déchets; pour les exportations vers des pays membres de l'UE, les documents de suivi de l'UE⁶. Pour les exportations vers d'autres pays, l'office fédéral indiquera quels documents de suivi doivent être utilisés⁶.

² Dans l'autorisation d'exporter vers des pays membres de l'OCDE, l'office fédéral peut fixer que l'exportateur n'est pas tenu d'utiliser des documents de suivi lorsque:

- a. des décisions ou des accords internationaux, de même que les prescriptions du pays de destination et des pays de transit ne prévoient pas l'utilisation de documents de suivi;
- b. l'utilisation de documents de suivi implique une procédure disproportionnée.

Art. 11 Tâches des bureaux de douane

¹ Les bureaux de douane refusent l'exportation d'appareils destinés à être éliminés lorsque:

- a. l'autorisation de l'office fédéral fait défaut;
- b. les documents de suivi requis ne sont pas joints ou que des indications importantes n'y figurent pas.

² Ils font parvenir une copie des documents de suivi à l'office fédéral.

⁶ Indication de la source: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, CH-3003 Berne

Section 4: Dispositions finales

Art. 12 Dispositions transitoires

¹ Quiconque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, réceptionne déjà des appareils à éliminer, est tenu de déposer auprès de l'autorité compétente, le 31 décembre 1998 au plus tard, une demande d'autorisation au sens de l'article 7.

² Il peut encore réceptionner des appareils sans autorisation jusqu'au 31 décembre 1999.

³ L'autorité cantonale statue sur les demandes reçues le 31 décembre 1999 au plus tard.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

14 janvier 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39806

Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB)

Modification du 14 janvier 1998

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 22 août 1990¹ sur les emballages pour boissons est modifiée comme suit:

Préambule

vu les articles 30b, 2^e alinéa, 30d et 46, 2^e alinéa, de la loi du 7 octobre 1983² sur la protection de l'environnement,

Modification d'une expression

Aux articles 4, 1^{er} alinéa, 5, 1^{er} et 3^e alinéas, et 6, 1^{er} alinéa, lettre b, l'expression «les commerçants» est remplacée par «les commerçants, les fabricants et les importateurs».

Art. 4, 2^e al.

² Les commerçants, les fabricants et les importateurs ne sont autorisés à remettre aux consommateurs finaux des boissons en emballages perdus qu'à condition que figurent sur l'emballage:

- a. l'indication de la matière dans laquelle il a été fabriqué, sauf pour le verre;
- b. la mention que l'emballage est recyclable.

Art. 5, 4^e al.

⁴ Ne sont pas tenus de prélever une consigne sur les emballages pour boissons:

- a. les détenteurs d'entreprises de restauration, s'ils assurent la récupération de ces emballages;
- b. les commerçants, les fabricants et les importateurs, s'ils obligent contractuellement les consommateurs finaux, lors de la remise de boissons, à restituer les emballages usagés et s'ils leur demandent, pour les emballages non restitués, un dédommagement atteignant le montant de la consigne fixé au 2^e alinéa.

¹ RS 814.017

² RS 814.01

Art. 6, 1^{er} al., phrase introductive et let. c, 2^e, 3^e et 5^e al.

¹ Si, malgré les mesures mises en œuvre par le secteur privé pour réduire le volume des déchets, les quantités maximales de déchets d'emballages non recyclés définies au 2^e alinéa sont dépassées pour une matière donnée, le département compétent peut disposer que:

c. Abrogée

² Pour une matière donnée, la quantité maximale de déchets d'emballages non recyclés se définit par la quantité d'emballages perdus importée ou produite en Suisse en une année moins la quantité d'emballages perdus recyclés pendant ce même laps de temps. Les quantités maximales de déchets d'emballages non recyclés, rapportées à un volume de 1,6 milliard de litres de boissons importées ou produites en Suisse, sont fixées à 16 000 t pour le verre, 6000 t pour le PET et 500 t pour l'aluminium.

³ Si le volume annuel des boissons importées ou produites en Suisse s'écarte du volume de référence, les quantités maximales de déchets d'emballages non recyclés seront augmentées ou diminuées en proportion de l'écart observé.

⁴ Les commerçants, les fabricants et les importateurs qui remettent des emballages perdus en PET ou en aluminium à des consommateurs finaux et qui ne versent pas de contribution financière à une organisation privée pour assurer l'élimination de tous les emballages qu'ils ont remis sont tenus de reprendre les emballages perdus, pendant les heures d'ouverture, à tous les points de vente où ils en remettent, et de les recycler à leurs frais; les prescriptions du département définies au 1^{er} alinéa sont réservées.

Art. 7

¹ Tout fabricant ou importateur de boissons est tenu de communiquer chaque année à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (Office), au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante, les informations suivantes:

- a. la quantité de boissons importées ou produites en Suisse l'année précédente; exprimée en litres, cette quantité est donnée séparément pour les boissons en emballages reemplissables et pour les boissons en emballages perdus, en distinguant en outre entre les différentes matières utilisées pour la fabrication des emballages et entre les différents types de boisson (eau minérale, boissons gazeuses édulcorées et bière);
- b. le poids des emballages perdus utilisés pour le conditionnement des boissons importées ou produites en Suisse l'année précédente, en distinguant entre les différentes matières utilisées pour leur fabrication et entre les différents types de boisson (eau minérale, boissons gazeuses édulcorées et bière).

² Quiconque, à titre professionnel, recycle ou exporte à des fins de recyclage des emballages pour boissons usagés est tenu de communiquer chaque année à l'Office, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante, le poids, l'entreprise de recyclage et le type de recyclage pour chaque matériau d'emballage.

³ Les commerçants, les fabricants et les importateurs qui reprennent des emballages conformément à l'article 6, 5^e alinéa, sont tenus de communiquer chaque année à l'Office, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante, le poids des emballages repris et des emballages recyclés, ventilé par matériau d'emballage.

⁴ Les fabricants, les importateurs et les autres acteurs concernés qui sont tenus de fournir des informations en vertu des 1^{er} à 3^e alinéas, peuvent également communiquer ces informations à un service central au plus tard le dernier jour du mois de février. Dans ce cas, ils veillent à ce que le service central rassemble les informations et les communique chaque année à l'Office, au plus tard le 30 avril de l'année suivante. L'Office a droit de regard sur toutes les informations communiquées au service central.

Art. 10

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

14 janvier 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39805

Ordonnance
sur la production et la mise dans le commerce
des semences de céréales
(Ordonnance sur les semences de céréales)

Modification du 20 février 1998

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du 23 décembre 1994¹ sur les semences de céréales est modifiée
comme suit:

L'annexe 1 est remplacée conformément à la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1998.

20 février 1998

Département fédéral de l'économie:
e. r. Dreifuss

¹ RS 916.151.1; RO 1997 2156

Annexe I
(art. 13, 1^{er} al.)

Catalogue national des variétés

Liste A: Variétés dont sont autorisées en Suisse, la production, la certification et la commercialisation des semences

Dénomination de la variété	Enregistrement	Remarques	Responsable de la sélection conservatrice
1. Avena sativa L./Avoine			
<i>Avoine d'automne:</i>			
Belwi	1990	avoine à grain blanc	Lochow-Petkus, GmbH, Bergen, D
Kynon	1993	avoine à grains nus	PBI, Trumpington, Cambridge, UK
Lustre	1990	avoine à grain jaune	PBI, Trumpington, Cambridge, UK
Mirabel	1993	avoine à grain blanc	SERASEM, Perenchies, F
<i>Avoine de printemps:</i>			
Adamo	1988	avoine à grain blanc	Semundo B.V., Ulrum, NL
Ebène	1990	avoine à grain noir	SERASEM, Perenchies, F
Eberhard	1996	avoine à grain jaune	Landw. Fachschule Edelfhof, Zwettl, A
Edo	1992	avoine à grain jaune	Landw. Fachschule Edelfhof, Zwettl, A
Efendi	1996	avoine à grain jaune	Landw. Fachschule Edelfhof, Zwettl, A
Expander	1995	avoine à grain jaune	Landw. Fachschule Edelfhof, Zwettl, A
Flämingsgraf	1996	avoine à grain blanc	Lochow-Petkus GmbH, Bergen, D
Iltis	1996	avoine à grain jaune	Saatzucht Engelen-Büchling OHG, Oberschneiding-Büchling, D
Inula	1996	avoine à grain jaune	Nordsaat, Böhnshausen, D
Longchamp	1996	avoine à grain blanc	SERASEM, Perenchies, F
Minerva	1996	avoine à grain blanc	Svalöf Weibull, Svalöf, S
Panther	1987	avoine à grain blanc	Saatzucht Engelen-Büchling OHG, Oberschneiding-Büchling, D
Sallust	1997	avoine à grains nus	Deutsche Saatzucht AG, Quedlinburg, D
Tomba	1992	avoine à grain blanc	Saatzucht Engelen-Büchling OHG, Oberschneiding-Büchling, D
2. Hordeum vulgare L./Orge			
<i>Orge d'automne:</i>			
Astrid	1995	2 rangs	Bayerische Pflanzenzuchtgesellschaft, München, D

Dénomination de la variété	Enregistre-ment	Remarques	Responsable de la sélection conservatrice
Baraka	1992	2 rangs	SERASEM, Perenchies, F
Baretta	1995	2 rangs	Streng's Erben, Uffenheim, D
Blanche	1995	2 rangs	PBI, Trumpington, Cambridge, UK
Estérel	1997	6 rangs	SECOBRA Recherches, Maule, F
Express	1990	6 rangs	SERASEM, Perenchies, F
Fakir	1994	6 rangs	SECOBRA Recherches, Maule, F
Fétiche	1996	2 rangs	SERASEM, Perenchies, F
Freke	1995	2 rangs	Ets. Lemaire-Deffontaines, Auchy-les-Orchies, F
Gunda	1997	2 rangs	Landw. Lehranstalt Triesdorf, Weidenbach, D
Hiberna	1995	à grains nus	Bayerische Pflanzenzucht- gesellschaft, München, D
Jasmin	1996	2 rangs	Hege, Waldenburg, D
Landi	1997	6 rangs	K. Schmidt, Landau, D
Lyric	1997	6 rangs	Desprez Florimond, Templeuve, F
Majestic	1997	6 rangs	Unisigma, Froissy, F
Manitou	1993	6 rangs	SECOBRA Recherches, Maule, F
Petra	1997	6 rangs	Probstdorfer Saatzucht, Enzersdorf, A
Plaisant	1993	6 rangs	Groupement Agricole Essonnois, Maise, F
Planta	1994	6 rangs	Saatzucht Engelen-Büchling OHG, Oberschneiding-Büchling, D
Trasco	1995	2 rangs	Zelder, Gennep, NL
Ulla	1996	6 rangs	Matton Clovis N.V., Avelgem, B
<i>Orge de printemps:</i>			
Bacon	1996	2 rangs	Svalöf Weibull, Svalöf, S
Célinka	1998	2 rangs	Desprez Florimond, Templeuve, F
Elisa	1996	2 rangs	Landw. Fachschule Edelhof, Zwettl, A
Flika	1987	2 rangs	Desprez Florimond, Templeuve, F
Meltan	1993	2 rangs	Svalöf Weibull, Svalöf, S
Michka	1991	2 rangs	Desprez Florimond, Templeuve, F
Secura	1998	2 rangs	Probstdorfer Saatzucht, Enzersdorf, A
Oxalis	1996	2 rangs	Hege, Waldenburg, D
Taiga	1997	à grains nus	Bayerische Pflanzenzucht- gesellschaft, München, D

3. *Phalaris canariensis* L./Alpiste

Dénomination de la variété	Enregistrement	Responsable de la sélection conservatrice
----------------------------	----------------	---

4. *Secale cereale* L./**Seigle**

Seigle d'automne:

Danko	1983	Instytut Uprawy, Pulawy, PL
Eho	1988	Landw. Fachschule Edelhof, Zwettl, A
Elect	1996	Landw. Fachschule Edelhof, Zwettl, A
Esprit	1996	Lochow-Petkus GmbH, Bergen, D
Marder ¹	1990	Lochow-Petkus GmbH, Bergen, D
Octavian	1996	Peterson, Saatzucht, Lundsgaard, D
Rothenbrunner	1948	Betrieb Realta, Rothenbrunnen, CH

5. *Sorghum bicolor* (L.) Moench/**Sorgho**

6. *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf/**Sorgho du Soudan**

7. *Triticum aestivum* L./**Blé tendre** (Blé)

Blé d'automne:

Arbola	1994	DSP, Delley, CH
Arina	1981	DSP, Delley, CH
Arlas	1995	DSP, Delley, CH
Asiago	1985	Società Italiana Sementi spa, Bologna, I
Boval	1990	DSP, Delley, CH
Camino	1993	DSP, Delley, CH
Danis	1995	DSP, Delley, CH
Eiger	1980	DSP, Delley, CH
Galaxie	1991	Coop de Pau, Pau, F
Génial	1995	Benoist, Orgeus, F
Greif	1994	Lochow-Petkus GmbH, Bergen, D
Levis	1997	DSP, Delley, CH
Lona	1994	DSP, Delley, CH
Orsino	1997	DSP, Delley, CH
Runal	1995	DSP, Delley, CH
Tamaro	1992	DSP, Delley, CH
Taneda	1997	DSP, Delley, CH
Terza	1996	DSP, Delley, CH
Titlis	1996	DSP, Delley, CH
Zénith	1969	DSP, Delley, CH
Zlatna Dolina (Valle d'Oro)	1978	

¹ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1999

Blé de printemps:

Albis	1983	DSP, Delley, CH
Balmi	1994	DSP, Delley, CH
Frisal	1987	DSP, Delley, CH
Golin	1994	DSP, Delley, CH
Greina	1994	DSP, Delley, CH
Lona	1991	DSP, Delley, CH
Molera	1997	DSP, Delley, CH
Pizol	1997	DSP, Delley, CH
Toronit	1996	DSP, Delley, CH

8. *Triticum spelta* L./Epeautre

Balmegg	1995	DSP, Delley, CH
Hubel	1992	DSP, Delley, CH
Lueg	1990	DSP, Delley, CH
Oberkulmer	1948	DSP, Delley, CH
Rotkorn		
Ostar	1995	DSP, Delley, CH
Ostro	1978	DSP, Delley, CH
Sertel	1995	DSP, Delley, CH

9. *X Triticosecale* Wittm./Triticale*Triticale d'automne:*

Bio	1991	DSP, Delley, CH
Lasko	1983	Poznanska Hodowla Roslin PP, Poznan, PL
Méridal	1992	DSP, Delley, CH
Prader	1997	DSP, Delley, CH
Sirius	1995	DSP, Delley, CH
Tridel	1994	DSP, Delley, CH
Trimaran	1995	Desprez Florimond, Templeuve, F

Triticale de printemps:

Sandro	1992	DSP, Delley, CH
Trado	1998	DSP, Delley, CH

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation ¹	Région d'examen ²	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
10. Zea mays L./Maïs					
Accent	1997	m.e.	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
Agri 108	1992	m.e.	N	mi-tardive	SES, Tienen, B
Alpis ¹	1992	m.e.	N	mi-tardive	Coop de Pau, Pau, F
Ambrosia	1998	m.g./m.e.	S	tardive	Pioneer Overseas, USA
Antares	1996	m.e.	N	précoce	CIBA-GEIGY SA; Bâle, CH
Aral	1996	m.e.	N	précoce	Asgrow-France SA, Senlis, F
Atlet ³	1987	m.g.	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Attribut	1998	m.e.	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
Aviso	1988	m.g. m.e.	N N	mi-précoce précoce	Rustica Semences, Blagnac, F
Banguy	1996	m.g. m.e.	N N	mi-tardive mi-précoce	Semences Nickerson SA, Paris, F
Baron ³	1984	m.g.	N	tardive	RAGT, Rodez, F
Best ⁴	1992	m.g.	N	tardive	Groupe Limagrain, Chappes, F
Caraïbe ⁴	1993	m.g./m.e.	N	mi-précoce	Lesgourgues, Cargill Semences, Peyrehorade, F
Cecilia	1995	m.g.	S	tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Challenger RX 170 ¹	1992	m.e.	N	précoce	Asgrow-France SA, Senlis, F
Clarisia	1996	m.g.	S	mi-précoce	Pioneer Overseas, USA
Corsaire	1990	m.g.	N	mi-tardive	France Canada Semences, La Chapelle Vendômoise, F
Corso	1990	m.g./m.e.	N	précoce	DSP, Delley, CH
Dea	1983	m.g.	N	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Delprim	1996	m.g.	N	mi-précoce	DSP, Delley, CH
Delval	1996	m.g.	N	mi-tardive	DSP, Delley, CH
DK 183	1993	m.e.	N	précoce	RAGT, Rodez, F

¹ m.g.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.
m.e.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

² N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

³ Retirée: commercialisable jusqu'au 30 juin 1998.

⁴ Retirée: commercialisable jusqu'au 30 juin 1999.

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation ¹	Région d'examen ²	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
DK 200	1992	m.g. m.e.	N N	mi-tardive précoce	RAGT, Rodez, F
DK 212	1995	m.g.	N	mi-précoce	RAGT, Rodez, F
DK 250	1988	m.g.	N	mi-tardive	RAGT, Rodez, F
DK 300	1993	m.g.	N	tardive	RAGT, Rodez, F
Eclat ³	1991	m.g./m.e.	N	mi-tardive	Société des Maïs Européens, Grandfresnoy, F
Euris	1995	m.e.	N	mi-précoce	Coop de Pau, Pau, F
Eva ⁴	1987	m.g.	S	mi-précoce	Pioneer Génétique, Oucques, F
Facet	1994	m.e.	N	précoce	D.J. Van der Have BV, Kapelle, NL
Fanion	1994	m.g./m.e.	N	mi-tardive	Société des Maïs Européens, Grandfresnoy, F
Felicia	1996	m.g.	N	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Flash	1996	m.e.	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
Frivol	1995	m.g.	N	mi-précoce	Maïsadour, Mont-de-Marsan, F
Furio G-4207	1993	m.g./m.e.	S	mi-précoce	CIBA-GEIGY SA, Bâle, CH
Galice	1995	m.e.	N	mi-tardive	KWS Einbeck, D
Gamma	1995	m.g.	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
	1996	m.e.	N	précoce	
Goldion	1997	m.e.	N	précoce	Zelder, Gennep, NL
Goldmeru	1997	m.e.	N	précoce	Zelder, Gennep, NL
Graf	1995	m.e.	N	précoce	RAGT, Rodez, F
Granat	1993	m.g. m.e.	N N	précoce mi-précoce	KWS Einbeck, D
Green ⁴	1993	m.g.	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Helix	1997	m.g.	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Husar	1996	m.e.	N	précoce	KWS Einbeck, D
Jivago	1993	m.g.	N	mi-précoce	Rustica Semences, Blagnac, F
Kallista	1997	m.g.	N	mi-précoce	Verneuil Recherche, Verneuil-l'Etang, F

¹ m.g.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.

m.e.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

² N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

³ Retirée: commercialisable jusqu'au 30 juin 1998.

⁴ Retirée: commercialisable jusqu'au 30 juin 1999.

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation ¹	Région d'examen ²	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
Legat ³	1993	m.e.	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 11 ³	1974	m.g.	N	mi-tardive	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2227	1998	m.g.	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2240	1997	m.g.	N	mi-précoce	SICA, L.G. Services, Riom, F
LG 2243	1996	m.g.	N	mi-tardive	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2252	1998	m.g.	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2253	1991	m.e.	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2265	1998	m.g.	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2270	1996	m.g.	N	mi-tardive	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2281 ⁴	1991	m.e.	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
Magellan	1996	m.g.	N	mi-tardive	Hilleshög-NK, Saint-Sauveur, F
Magister	1993	m.g./m.e.	N	mi-tardive	Hilleshög-NK, Saint-Sauveur, F
Marquis	1996	m.e.	N	précoce	RAGT, Rodez, F
Mona	1986	m.g.	N	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Monopol	1997	m.g.	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Natalia	1994	m.g.	S	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
		m.e.	S	mi-précoce	
Opalis	1993	m.g.	N	mi-précoce	Coop de Pau, Pau, F
Orla 312 ³	1972	m.g.	N	tardive	DSP, Delley, CH
		m.g.	S	mi-précoce	
Pactol	1995	m.g.	N	mi-tardive	CIBA-GEIGY, Rueil-Malmaison, F
Pankora	1995	m.g.	S	mi-précoce	Hilleshög-NK, Saint-Sauveur, F
Pontis ⁴	1996	m.e.	N	mi-précoce	Coop de Pau, Pau, F

¹ m.g.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.

m.e.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

² N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

³ Retirée: commercialisable jusqu'au 30 juin 1998.

⁴ Retirée: commercialisable jusqu'au 30 juin 1999.

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation ¹	Région d'examen ²	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
Prinz	1998	m.g.	N	mi-tardive	KWS Einbeck, D
Randa	1994	m.g.	S	tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Rantzo	1988	m.g.	N	mi-tardive	Rustica Semences, Blagnac, F
Senator	1992	m.g./m.e.	N	mi-tardive	Semences Nickerson SA, Paris, F
Sesnord	1996	m.g.	N	précoce	SES, Tienen, B
Silcx 170	1991	m.e.	N	précoce	DSP, Delley, CH
Silor	1998	m.g.	N	mi-tardive	DSP, Delley, CH
Silpro	1998	m.g.	N	mi-précoce	DSP, Delley, CH
Silterzo	1996	m.e.	N	mi-tardive	DSP, Delley, CH
Silto	1993	m.e.	N	mi-tardive	DSP, Delley, CH
Siluno	1996	m.e.	N	mi-tardive	DSP, Delley, CH
Silva	1997	m.e.	N	précoce	Nordsaat, Mannheim, D
Symphony	1997	m.g.	N	mi-précoce	D.J. Van der Have BV, Kapelle, NL
Valmy ⁴	1993	m.g.	N	mi-précoce	CIBA-GEIGY SA, Bâle, CH
Vectro ³	1992	m.g.	N	précoce	DSP, Delley, CH
Volga	1992	m.g.	S	tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
		m.e.	S	mi-tardive	Oucques, F
Vulkan	1996	m.e.	N	précoce	RAGT, Rodez, F

¹ m.g.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.

m.e.: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

² N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

³ Retirée: commercialisable jusqu'au 30 juin 1998.

⁴ Retirée: commercialisable jusqu'au 30 juin 1999.

Liste B: Variétés dont sont autorisées en Suisse, la production et la certification des semences mais non la commercialisation

Dénomination de la variété	Enregistrement	Responsable de la sélection conservatrice
----------------------------	----------------	---

1. *Triticum aestivum* L./Blé tendre (Blé)*Blé d'automne:*

—

Blé de printemps:

Quantum	1998	DSP, Delley, CH
---------	------	-----------------

2. *X Triticosecale* Wittm./Triticale*Triticale d'automne:*

—

Triticale de printemps:

Abaco	1998	DSP, Delley, CH
Activo	1998	DSP, Delley, CH

39819

AS-1998-09 vom 10.03.1998 (S. 781-844)

RO-1998-09 du 10.03.1998 (p. 781-844)

RU-1998-09 del 10.03.1998 (p. 781-844)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	1998
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Datum	10.03.1998
Date	
Data	
Seite	781-844
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 464

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.